

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

7 rue de Jouy
75181 Paris cedex 04
Téléphone : 01.44.59.44.00
Télécopie : 01.44.59.46.46

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h30 à 16h30

1801030/5-2

ASSOCIATION OUVRE-BOITE

Dossier n° : 1801030/5-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION OUVRE-BOITE c/ MINISTERE DE
LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

FRANCE

COMMUNICATION D'UN MEMOIRE EN DEFENSE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer copie d'un mémoire en défense présenté par la partie suivante : MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Dans le cas où ce mémoire appellerait des observations de votre part, celles-ci devront être produites en 2 exemplaires. Vous êtes dispensé de produire des copies dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une communication électronique au moyen d'une téléprocédure.

Afin de ne pas retarder la mise en état d'être jugé de votre dossier, vous avez tout intérêt, si vous l'estimez utile, à produire ces observations aussi rapidement que possible.

Le cas échéant, les pièces accompagnant vos observations devront être numérotées, énumérées sur un bordereau d'accompagnement et fournies en autant d'exemplaires.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel [REDACTED] sur le site internet <http://sagace.juradm.fr>.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,



Robert Boucher

17 AOUT 2018

Paris, le

Madame la Ministre
à
Mme Le Président
Tribunal administratif de Paris
7, rue de Jouy
75004 Paris



Objet : Mémoire en défense de Madame la ministre de la culture

Réf. : Requête n°1801030, Association ouvre-boîte c./ Ministère de la culture

Par une requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Paris le 20 janvier 2018, l'association ouvre-boîte demande d'annuler la décision implicite par laquelle le ministère de la culture a rejeté sa demande d'export de la base de donnée « Joconde » et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La requête de l'association ouvre-boîte appelle de la part de Madame la ministre les observations suivantes.

I. FAITS ET PROCÉDURE

L'association ouvre-boîte, créée en janvier 2017, a pour objet « *d'obtenir l'accès et la publication effective des documents administratifs, et plus particulièrement des données, bases de données et code sources, conformément aux textes en vigueur* ».

Par une demande du 14 mai 2017, l'association a demandé au ministère de la culture de permettre en ligne un export complet de la base Joconde.

La base Joconde est une base de données documentaire élaborée sur le fondement de l'article 12 de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, repris à l'article L. 451-2 du code du patrimoine. Elle comprend des notices relatives aux objets figurant dans les collections des musées de France qui indiquent, pour chaque objet, le type d'œuvre ainsi qu'un bref descriptif, son titre, son auteur ainsi que, s'ils sont connus, les lieux et dates de naissance et de mort, la nationalité et l'école artistique de rattachement de ce dernier, la période d'exécution de l'œuvre, son lieu de conservation, sa date d'acquisition, ses anciennes appartenances, sa date de protection, le statut, public ou privé, de sa propriété, son mode d'acquisition et le rédacteur de notice. Les notices peuvent inclure une ou plusieurs photographies.

Secrétariat général
Service des affaires juridiques et
internationales
Sous-direction des affaires
juridiques
bureau du contentieux
Olivier Lopez
olivier.lopez@culture.gouv.fr

Téléphone : 01 40 15 37 89
Télécopie : 01 40 15 33 22

SG/SDA/JBDCO/18/n°

5/21/15

En l'absence de réponse du ministère de la culture dans le délai d'un mois, l'association a saisi la commission administrative d'accès aux documents administratifs (CADA), conformément à l'article L. 342-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Par avis n°20172850 du 14 septembre 2017, la CADA a émis un avis favorable à la demande aux motifs, d'une part, que l'export, « s'il existe ou s'il peut être obtenu par un traitement automatisé d'usage courant, est publiable en ligne, en application de l'article L. 311-1 et du 4° de l'article L. 311-9 du CRPA » et, d'autre part, de « l'intention du gouvernement de procéder prochainement [à la publication] sur la plateforme ouverte des données publiques françaises data.gouv.fr ».

C'est dans ce contexte que se présente le litige.

II. DISCUSSION

1 – Sur l'absence de moyens développés au soutien du recours pour excès de pouvoir

L'article R. 411-1 du code de justice administrative dispose que :

« La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge.

L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours. »

En l'occurrence, l'association ne développe aucun moyen au soutien de sa requête se contentant de se fonder sur l'avis favorable de la CADA pour exiger l'annulation de la décision contestée ainsi que la satisfaction de sa demande de communication.

« En complément des éléments dans l'avis CADA, l'association requérante considère que la création d'un export de base de données est un traitement automatisé d'usage courant proposé par tout système de gestion des bases de données ».

Dès lors que l'association ne développe aucun moyen, le tribunal ne pourra que constater le caractère irrecevable de la requête et la rejeter.

2 – Sur la publication de la base Joconde sur le site Etalab

La CADA dans son avis du 14 septembre 2017 a pris acte « de l'intention du gouvernement d'y procéder [publication en ligne] prochainement sur la plateforme ouverte des données publiques françaises data.gouv.fr ».

En l'occurrence, depuis le 10 juillet 2018, la base Joconde a été publiée sur le site data.gouv.fr et son export est autorisé sous plusieurs formats (CSV ; JSON ; GeoJSON), à l'exception des notices bibliographiques et des photographies sur lesquelles l'État ne détient pas les droits d'auteur, à l'adresse suivante, : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/collections-des-musees-de-france-extrait-de-la-base-joconde/>

Dans ces conditions, le tribunal pourra considérer que la demande de la requérante est satisfaite et conclure au non-lieu à statuer.

3 – Sur les droits d’auteur protégeant certaines fiches

Dans son avis du 14 septembre 2017, la CADA a relevé que « *les notices peuvent inclure une ou plusieurs photographies qui appartiennent toutes au domaine public* » et qu’en conséquence aucune restriction de communication sur ce fondement ne pouvait être opposée.

Il n’en est rien.

Il convient de rappeler que le ministère de la culture n’est que le diffuseur des notices et des images contenues dans ces notices et qu’il ne détient pas l’ensemble des droits patrimoniaux sur ces œuvres.

La base Joconde contient 582.388 notices¹, dont 384.496 notices avec images (il peut y avoir plusieurs images pour une notice). Ce chiffre est en permanente évolution puisque de nouvelles notices et images sont intégrées quotidiennement.

Dans ce cadre :

1°/ En ce qui concerne les œuvres des musées nationaux (273.557 notices, dont 184.196 avec images) :

Les œuvres ont été photographiées par les agents de l’agence photographique de la Réunion des Musées nationaux – Grand Palais (Rmn-GP).

La Rmn-GP a fourni les images au ministère de la culture qui les a intégrées dans sa base de données dans le cadre d’une autorisation d’utilisation (licence) strictement limitée à la publication des photographies et non à leur extraction.

Les notices afférentes à ces photographies d’œuvres d’art résultent d’un travail de recherche et d’interprétation d’agents des musées de France et peuvent elles aussi être protégées par des droits d’auteur. Elles sont pour la plupart signées par leurs auteurs.

2°/ En ce qui concerne les œuvres hors musées nationaux (44.096 notices avec images)

Ces images et notices sont soumises à droits d’auteur et font l’objet de conventions de cession de droit conclues entre l’auteur et le ministère qui portent uniquement sur leur diffusion dans la base Joconde et excluent toute autre utilisation.

Ainsi, contrairement à ce que soutient le requérant par renvoi à l’avis de la CADA, de nombreuses images intégrées aux notices et certaines notices sont protégées au titre des droits d’auteur détenus par des tiers.

* *

*

¹ au 5 septembre 2018

Par ces motifs, Madame la ministre conclut au non-lieu à statuer et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête de l'association Ouvre-boîte.

P/10

Le sous-directeur des affaires juridiques



Fabrice BENKIMOUN

Adjoint au sous-directeur des affaires juridiques
Stéphane L'HOST

Bordereau de pièces jointes au dossier n°1801030 :

Néant.